



## DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BÂTIMENTS DES HARAS D'AURILLAC EN FAVEUR DE LA SOCIETE DMLS Films

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

CONSIDERANT que la Société dénommée « DMLS Films » sollicite la mise à disposition de bâtiments situés sur le site des Haras d'Aurillac, propriété du Département afin d'utiliser ces locaux en tant que base de vie et de stockage dans le cadre d'un tournage d'une série pour la chaîne de télévision TF1 ; doit être formalisée dans ce cadre ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de mettre à disposition de la Société « DMLS Films », une partie des locaux des Haras d'Aurillac, situés Avenue de Julien – 15000 AURILLAC.

La présente convention est consentie à titre gratuit, hormis une refacturation éventuelle des charges d'eau et d'électricité à hauteur des consommations réelles constatées.

**Article 2** : de conclure en ce sens une convention fixant les modalités de mise à disposition à conclure entre le Département du Cantal et la Société « DMLS Films », dont le projet est joint en annexe ;

**Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 19 mai 2025

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*



**CONVENTION MISE À DISPOSITION DE BATIMENTS DES HARAS  
D'AURILLAC EN FAVEUR DE LA SOCIETE **DMLS Films**  
POUR LE TOURNAGE D'UNE SERIE  
POUR LA CHAINE DE TELEVISION TF1**

Entre les soussignés :

**Le Département du Cantal**, sis 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision en date du 19 mai 2025 ; ci-après appelé « le Département »

D'une part,

Et

**La Société par actions simplifiée (société à associé unique) dénommée « DMLS Films »**, dont le siège est situé 23, rue Linois à PARIS (75015), représentée par M. Mathieu VERGNE, son Président, ou Stéphane Bouchard, en tant que directeur de production, ci-après appelée « la Société »,

D'autre part,

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de la réalisation d'une série télévisée pour le compte de la chaîne TF1, la Société recherche un lieu de base de vie et de stockage et le Département propose de mettre à disposition une partie des locaux des Haras d'Aurillac.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles le Département met à disposition de la Société des locaux et l'autorise à réaliser un tournage audiovisuel pour les besoins d'une œuvre, ci-après dénommée « l'Œuvre » et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Titre provisoire ou définitif : L'Espionne
- Genre : Série policière
- Réalisateur : Arnauld MERCADIER
- Produite par : DMLS Films

## **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE TOURNAGE, LIEU**

Le Département du Cantal autorise le bénéficiaire, dans les conditions de la présente convention, à utiliser comme base de vie du tournage audiovisuel dans les Haras d'Aurillac, situés Avenue de Julien à Aurillac, conformément au plan de repérage du site fixé à l'article 11 :

- bâtiments repérés sur le plan n°4b (villa gardien)
- bâtiments repérés sur le plan n°14b et 15 (bâtiment atelier, maréchalerie, forge et mécanique),
- bâtiments repérés sur le plan n° 12 (bâtiment Infirmerie)
- L'espace devant le bâtiment 14b 15 pour le stationnement de véhicules ainsi que les parkings ouverts repérés sur le plan n°17 et n°18.

Toute autre utilisation est exclue de l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire prend le local mis à disposition en l'état, celui-ci déclarant bien le connaître pour l'avoir visité à sa convenance.

Le mobilier et les matériels présents dans les locaux resteront et pourront servir à créer des ambiances de décor.

La Société reste la seule propriétaire des prises de vues qui pourront être réalisées dans les conditions de la présente convention ainsi que des droits d'auteur y afférent, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 8 ci-après.

## **ARTICLE 3 – DURÉE, DATES DU TOURNAGE**

La présente convention prendra effet le 19 mai 2025 pour se terminer au plus tard le 10 octobre 2025. Elle prendra fin sans tacite reconduction.

## **ARTICLE 4 – MODALITES PRATIQUES DE LA MISE A DISPOSITION**

Le personnel de DMLS Films s'engage, après chaque utilisation, à remettre en place et en état le local tel qu'il l'a trouvé à son arrivée.

Toute dégradation constatée après l'utilisation est susceptible d'entraîner la responsabilité de DLMS Films, s'il s'avère que toutes les mesures de respect des présentes dispositions n'ont pas été mises en place.

## **ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les deux parties s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

- la Société prendra les locaux et les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance ;
- la Société maintiendra, en bon état les locaux mis à sa disposition ;
- la Société jouira des locaux suivant leur désignation. Il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et il devra prévenir immédiatement le Département de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition ;
- la Société fera son affaire personnelle, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition ;
- les locaux et équipements présentement mis à disposition sont utilisés conformément à la destination prévue à la présente convention, la Société ne pouvant, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, cette destination ;
- la Société ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution, sans l'accord préalable du Département qui se réserve la suite à donner à cette requête ;
- tous embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient fait par la Société dans les lieux mis à disposition pendant le cours de la convention resteront à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété du Département sans aucune indemnité pour la Société, à moins que le Département ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de la Société, ce qu'il aura toujours le droit de faire même s'il a autorisé les travaux ;
- le Département décline toute responsabilité, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption des fournitures de chauffage, de climatisation, d'eau, d'électricité, etc... ;
- d'une manière générale, la Société fera son affaire personnelle de tous cas fortuits et imprévus sauf son recours contre qui de droit, en dehors du propriétaire.

La Société devra jouir personnellement de son autorisation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance totale ou partielle à un tiers.

Sous peine de révocation, toute extension de la surface occupée ou tout dépassement de la durée prévue d'utilisation indiquée ci-après devra faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse préalable et motivée auprès du Département qui est libre de l'accepter ou de la refuser.

Sous peine de suppression de la présente convention, l'utilisation ne pourra être faite pour un usage autre que celui prévu par ladite convention.

## **ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION**

La réalisation de l'Œuvre permettant de valoriser et d'apporter de la visibilité au département du Cantal, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, hormis une refacturation éventuelle des charges d'eau et d'électricité, à hauteur des consommations réelles constatées pourra être effectuée. A cette fin et en fonction de l'usage, un relevé de compteur sera mis en place en début et fin d'occupation.

Il convient de préciser que les aides aux productions audiovisuelles s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGE) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

## **ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **1. Engagements du Bénéficiaire**

Au titre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à favoriser les actions suivantes :

- Accueillir un point presse pendant la période de préparation ou de tournage
- Participer ou favoriser le relais de communication réalisée par le Département
- Mentionner le Département au générique de fin de l'Œuvre.

Par ailleurs, la Société s'engage à présenter aux représentants du Département la série définitive avant sa diffusion afin de permettre à la collectivité de préparer sa communication.

Par ailleurs, la Société mettra à disposition du Département, tous les éléments constitutifs de la communication de l'Œuvre : bande-annonce, affiche, dossier de presse, photos pour assurer la promotion de la série sur les réseaux sociaux et autres relais de communication de celui-ci.

D'une manière générale, la Société s'engage à étudier et à favoriser la mise en place d'opérations partenariales que le Département souhaiterait mettre en œuvre pour encourager la diffusion de la série auprès du public ou valoriser le soutien apporté par le Département à ce dernier, dans le respect des obligations imposées par la réglementation.

Au titre de la présente convention, la Société s'engage aussi à réaliser les actions de communication suivantes :

- Autoriser le Département à réaliser des photos et vidéo du tournage pour la promotion du Cantal ;
- Citer le Département et apposer le logo sur la page des partenaires ;
- Informer que l'Emission a été tournée dans le Cantal pour la promotion des épisodes concernés « le Cantal » sur tous les supports de communication.

### **2. Engagements du Département**

Le Département s'engage à relayer sur ses supports (presse, internet, réseaux sociaux, affichage) dans la limite des espaces disponibles dont il dispose, les actions de communication conduites dans le cadre de la promotion de la série.

Le Département s'engage à ne pas faire d'exploitation commerciale de la série mais aussi à respecter la chronologie des médias.

La Société est et reste seule propriétaire de la série et de tous éléments constitutifs et/ou dérivés de la série. Le Département s'engage à ne prétendre à aucun droit quelconque sur la série, ses éléments constitutifs et/ou dérivés. Il s'interdit en outre de faire obstacle à son exploitation paisible.

Le Département du Cantal autorise la Société à reproduire et représenter les enregistrements effectués dans les lieux mis à disposition pour les besoins de l'exploitation et de la promotion de l'Œuvre.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Le Département du Cantal assure le local mis à disposition, à hauteur des responsabilités qu'elle assume en tant que propriétaire.

La Société souscrit un contrat d'assurance garantissant tous les dommages aux biens ou dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation des locaux par son personnel et en responsabilité civile pour tous les risques locatifs pouvant survenir pendant les périodes de mise à disposition des biens.

Le Département du Cantal ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de dommages ou de dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation des locaux par le personnel de DMLS Films et par les personnes accueillies.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION – RESILIATION**

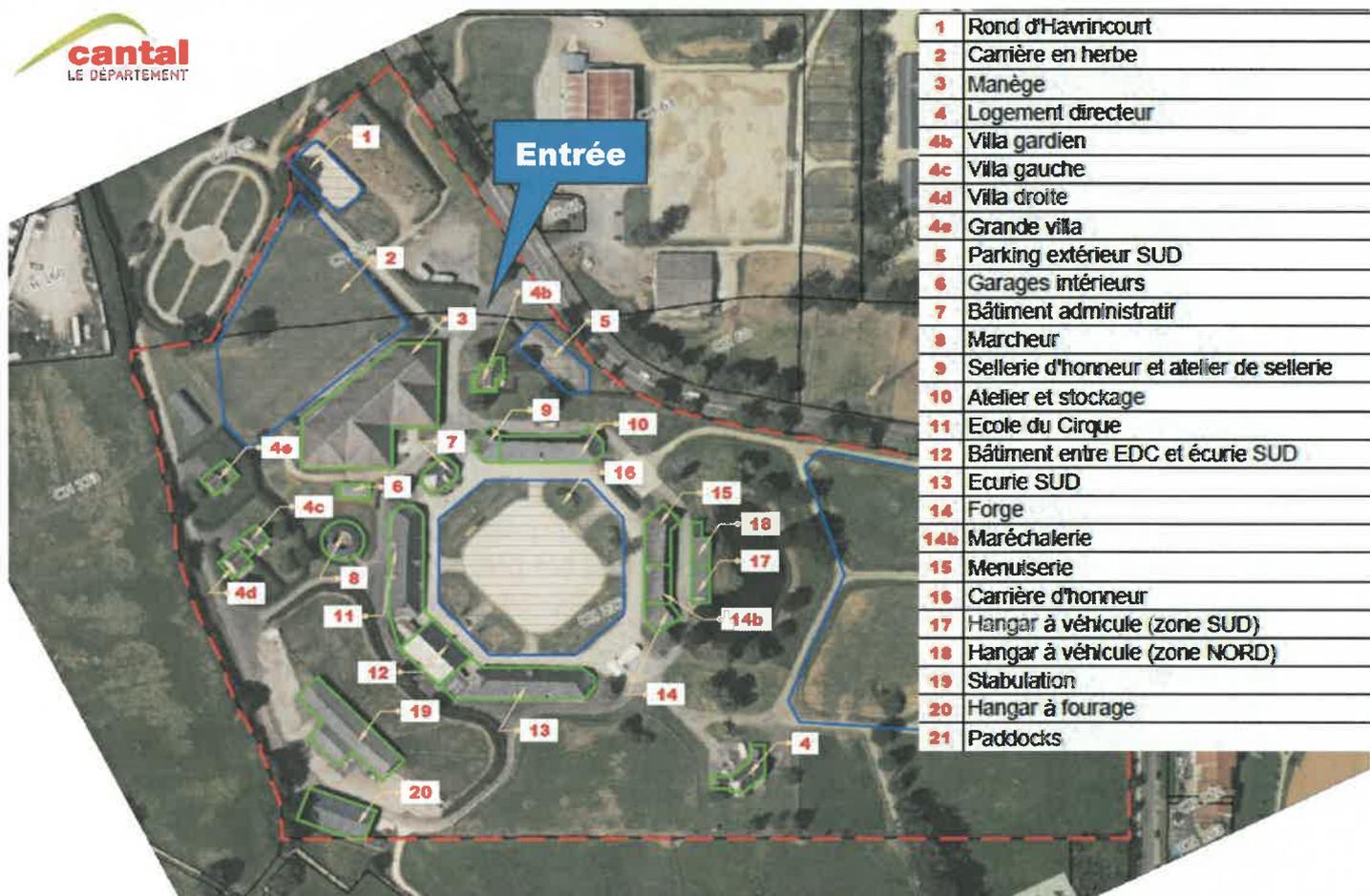
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'une semaine suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement amiable. En l'absence de règlement amiable, un recours contentieux pourra être fait auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de refus de règlement amiable.

## ARTICLE 11 – PLAN DE REPERAGE DU SITE DES HARAS



1	Rond d'Havrincourt
2	Carrière en herbe
3	Manège
4	Logement directeur
4b	Villa gardien
4c	Villa gauche
4d	Villa droite
4e	Grande villa
5	Parking extérieur SUD
6	Garages intérieurs
7	Bâtiment administratif
8	Marcheur
9	Sellerie d'honneur et atelier de sellerie
10	Atelier et stockage
11	Ecole du Cirque
12	Bâtiment entre EDC et écurie SUD
13	Ecurie SUD
14	Forge
14b	Maréchalerie
15	Menuiserie
16	Carrière d'honneur
17	Hangar à véhicule (zone SUD)
18	Hangar à véhicule (zone NORD)
19	Stabulation
20	Hangar à fourrage
21	Paddocks

Fait en deux exemplaires originaux à AURILLAC le

Pour le Département du cantal

Monsieur le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

Pour la société DMLS Films

Monsieur le Président